

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-151 du 16 Juillet 1990

portant transmission au Haut Conseil
de la République de la Convention
ACP-CEE de Lomé IV pour autorisation
de ratification.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
 - VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du PREMIER MINISTRE ;
 - VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU la Convention ACP-CEE de LOMÉ IV ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juin 1990,

D E C R E T E :

La quatrième Convention ACP-CEE ci-jointe signée par la République du Bénin, le 15 Décembre 1989 à LOMÉ, sera présentée au Haut Conseil de la République, pour autorisation de ratification par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Plan et de la Statistique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,

La République du Bénin est signataire en tant qu'Etat Membre du Groupe A.C.P., de la Convention de LOME IV dont la signature est intervenue le 15 Décembre 1989 dans la Capitale Togolaise.

Cette Convention qui constitue le cadre de la Coopération entre la Communauté Economique Européenne et les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, est destinée à régir les relations entre ces différents partenaires pour les dix prochaines années.

L'esprit de la nouvelle Convention ACP-CEE de LOME IV tient en deux mots : consolider et innover. En effet, il s'est d'abord agi de confirmer et de consolider les acquis des précédentes Conventions, en reprenant dans leur intégralité ou en aménageant certaines dispositions de LOME III. Ensuite de nombreuses innovations ont été introduites en tenant compte des nouveaux problèmes auxquels sont confrontés les différents partenaires à la Convention.

A - Le maintien des acquis de LOME III et des précédentes Conventions

Les principes, les objectifs, les instruments et les institutions qui font de la Convention ACP-CEE, un cadre original de Coopération sont maintenus. Il s'agit :

- du respect de la souveraineté des Etats et de leurs choix économique et politique ;
- de la coopération institutionnalisée de groupe à groupe, basée sur des relations égalitaires et équitables de partenariat et écartant tout danger de discrimination politique entre bénéficiaires ;
- de la sécurité et de la prévisibilité de l'aide et des avantages commerciaux basés sur des engagements internationaux contraignants couvrant la durée de la Convention ;
- du caractère global de l'Accord de coopération qui couvre une gamme variée de domaines et d'instruments dont les mécanismes du STABEX (Stabilisation des recettes d'exportation des produits agricoles) et du SYSPMIN (Système Spécial pour les produits miniers) qui, malgré leurs imperfections et leurs insuffisances reconnues de part et d'autre, n'en constituent pas moins des originalités ;
- du dialogue permanent, entendu comme nécessaire concertation entre partenaires égaux, assuré à la fois au niveau technique (programmation de l'aide et dialogue sur les politiques) et au niveau politique, dans le cadre d'institutions conjointes (Conseil Ministériel, Comité des Ambassadeurs, Assemblée Paritaire).

.../...

Dans ses grandes lignes donc, la Convention de LOME IV ne diffère pas fondamentalement de celles qui l'ont précédée, et tout particulièrement de la Convention de LOME III. Toutefois, dans le souci d'une actualisation eu égard aux réalités nouvelles, elle s'est enrichie de quelques innovations et non des moindres qui constituent autant de progrès accomplis dans le cadre du développement et de la consolidation des relations Nord-Sud.

B - Les principales innovations
introduites dans LOME IV

Elles concernent essentiellement :

- l'appui de la CEE aux efforts d'ajustement structurel des pays ACP ;
- l'aide communautaire à la préservation de la nature et de l'environnement dans les Etats A.C.P. ;
- la durée de la Convention.

1 * l'appui de la CEE à la mise en oeuvre des
Programmes d'Ajustement Structurel (PAS)
dans les pays ACP

Considérée comme la principale innovation de LOME IV, l'aide au PAS se présente sous la forme d'une aide d'urgence ou d'une aide programmable par laquelle la Communauté se charge de financer, soit des programmes sectoriels ou généraux d'importations des pays en ajustement, soit des programmes d'appui à l'ajustement, avec pour souci majeur de gommer ou d'atténuer les retombées sociales des Programmes d'Ajustement Structurel.

La dotation prévue par la CEE pour faire face à ce nouveau volet de la coopération ACP-CEE s'élèvera à 1,15 milliards d'Ecus.

2 * la préservation de la nature et de
l'environnement dans les pays ACP

Elle est indissociable d'un développement durable et auto-entretenu.

Il existe en outre une interdépendance globale à la fois écologique et climatique qui fait également naître une responsabilité globale pour chaque pays quant aux conséquences de la destruction de l'environnement. Enfin dans ce domaine, il vaut mieux PREVENIR que REPARER.

Telles sont les considérations qui ont poussé les deux parties à faire de la protection de l'environnement l'une des priorités de la coopération.

.../...

Dans cette optique, il est expressément fait mention dans la Convention de LOME IV, de l'interdiction totale du trafic des déchets toxiques et dangereux entre les pays de la CEE et les pays ACP. Néanmoins, les pays ACP pourront faire traiter de tels déchets dans la CEE et les réimporter ensuite.

3 * la durée de la Convention

Au lieu de cinq (5) ans comme pour les autres Conventions, LOME IV a été signée pour une durée de dix (10) ans. Mais la dotation financière sera renégociée au bout de cinq (5) ans, et une clause permet à chacune des parties de procéder éventuellement à la révision de certaines dispositions de la Convention avant l'expiration du délai de dix (10) ans.

Ce changement trouve son fondement dans le fait que les problèmes principaux que connaissent les pays ACP sont de nature structurelle et durable, et nécessitent dès lors que la recherche de solutions y afférentes s'inscrivent dans le long terme.

Ainsi se présentent les principales innovations de la quatrième Convention ACP-CEE, auxquelles s'ajoutent quelques dispositions nouvelles non moins importantes relatives à l'enveloppe financière, au fonctionnement des mécanismes du STABEX et du SYSMIN, à la coopération commerciale et douanière, aux produits de base et à la couverture géographique de la Convention de LOME IV.

C - Les autres dispositions

1 * La dotation financière de LOME IV

Les ressources financières de LOME IV pour les cinq (5) prochaines années s'élèvent à un total de 12 milliards d'Ecus contre 8,5 milliards d'Ecus pour LOME III, soit une augmentation en volume de 40 %.

Ce montant se répartit comme suit :

- 6,845 Milliards d'Ecus pour les subventions au développement,
- 1,5 Milliards d'Ecus pour le STABEX,
- 0,48 Milliards d'Ecus pour le SYSMIN,
- 1,2 Milliards d'Ecus pour les prêts de la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.),
- 0,825 Milliards d'Ecus pour les capitaux à risque,
- 1,15 Milliards d'Ecus pour l'appui à l'Ajustement Structurel.

.../...

2 * La coopération commerciale et douanière

A ce niveau, il est à souligner que la CEE laisse déjà entrer en franchise douanière environ 95 % des produits ACP, mais les 5 % restants sont justement les produits agricoles les plus concurrentiels des pays ACP sur le marché communautaire.

Dans LOME IV, il est prévu d'abaisser les restrictions quantitatives pour certains de ces produits.

La Convention adoucit également les règles d'origine : un produit manufacturé sera déclaré originaire d'un pays ACP et bénéficiera par conséquent de la franchise douanière, dès lors que 45 % de sa valeur ajoutée proviendra de ce pays, contre 60 % précédemment.

3 * Le STABEX

Certaines modifications de fond ont été apportées au système dans le but d'en améliorer le fonctionnement, et concernent notamment :

- les seuils de dépendance et de fluctuation : réduction de 1,5 % à 1 % pour les pays ACP les moins développés, enclavés et insulaires, et de 6 % à 5 % pour les autres pays ACP ;
- la dérogation toute destination : introduction d'un système automatique avec seuil ne se situant pas en dessous de 60 % ;
- la période de référence : adoption d'une période de six (6) années civiles précédant chaque année d'application, abstraction faite des deux années aux résultats opposés (la meilleure et la pire) ;
- la reconstitution des ressources : abandon de l'obligation de reconstitution des ressources pour les pays qui y étaient astreints.

Enfin, le système a été doté d'une enveloppe de 1,5 Milliards d'Ecus, contre 1,22 Milliards d'Ecus sous LOME III.

4 * Le SYSMIN

La principale innovation à ce niveau a trait à la possibilité accordée aux ACP de voir prendre en compte les baisses de leurs recettes d'exportation des produits miniers, pour déclencher les procédures destinées à apprécier l'opportunité d'une intervention du SYSMIN hors secteur minier, en faveur des projets et programmes de développement sérieusement compromis par ces baisses.

De plus, la liste des produits concernés a été allongée pour prendre désormais en compte l'uranium.

.../...

5 * Les produits de base

La Convention de LOME IV aborde la question avec un esprit nouveau en intégrant le principe du financement d'un programme d'industrialisation pour la transformation, la commercialisation, la distribution et le transport par les ACP de leurs produits de base.

Cette stratégie qui vise à jeter les bases d'une diversification plus large des économies des Etats ACP, devrait permettre à ces derniers de freiner l'appauvrissement de leurs populations et également de mieux faire face au remboursement de leurs dettes.

6 * La couverture géographique de la Convention

La Convention de LOME IV s'ouvre à trois Etats, nouveaux adhérents au Groupe ACP.

Il s'agit d'abord des Républiques d'Haïti et Dominicaine qui sont devenus membres à part entière de la nouvelle Convention lors de sa signature à LOME. Mais leur adhésion est soumise à certaines restrictions : ils ne bénéficieront pas des avantages que la CEE octroie aux pays dans ses achats de sucre et de banane qui sont régis chacun par un protocole.

Enfin, la Namibie, qui a adhéré à la Convention, dès qu'elle est devenue un Etat indépendant et libre en Mars 1990.

Ces nouvelles adhésions portent les Etats ACP au nombre de soixante neuf (69) pour LOME IV contre soixante six (66) pour LOME III, soit 46 Pays d'Afrique, 15 des Caraïbes et 8 du Pacifique.

En définitive, les relations ACP-CEE revêtent aujourd'hui une importance considérable dans la coopération internationale. Dispositif amélioré, la Convention de LOME IV réunit à l'évidence les capacités lui permettant de contribuer dans une certaine mesure au développement des Pays du Sud, et partant de promouvoir la coopération Nord-Sud.

S'agissant tout particulièrement de notre pays, les avantages qu'il devrait tirer de sa mise en oeuvre ne sont pas des moindres, dans la mesure où, dans le cadre de la répartition de l'enveloppe financière globale, il devrait se voir attribuer pour les 5 prochaines années une coquette somme de 33 Milliards de francs CFA, dont 28 Milliards à titre de subvention, et ceci sans compter ce qui lui reviendrait pour cette période au titre des ristournes STABEX et des aides d'urgence.

.../...

Pour toutes ces raisons, nous estimons nécessaire la ratification par notre Pays de la Convention de LOME IV, et ceci afin d'accélérer la procédure de sa mise en oeuvre qui est conditionnée par la ratification de ladite Convention par un nombre déterminé d'Etats : la totalité des 12 Etats de la CEE et deux-tiers au moins des 69 Etats ACP.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Mathieu KEREKOU

Le PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,

ADJAHO Richard

Toussaint TCHICHI
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de
la Statistique,

Estion ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SGG 4 PM 4 HCR 4 CPC 2 MCAT-MAEC-MPS 6
JORB 7.-